Provisoire

**Réservé aux participants**

4 juin 2018
Français
Original : anglais

# Commission du droit international

**Soixante-dixième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3390e séance**
Tenue au Siège, à New York, le lundi 30 avril 2018, à 15 heures

## Sommaire

Ouverture de la session

Élection du bureau

Observations liminaires du Président

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux de la session

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-06871 (F)

Merci de recycler

***Présents*** :

*Président temporaire* : M. Nolte

*Président* : M. Valencia-Ospina

*Membres* : M. Al-Marri
M. Cissé
M^me^ Escobar Hernández
M^me^ Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M^me^ Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^me^ Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

***Secrétariat*** **:**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Ouverture de la session**

**Le Président temporaire** déclare ouverte la soixante-dixième session de la Commission du droit international.

**Élection du bureau**

*M. Valencia-Ospina est élu Président par acclamation.*

*M. Valencia-Ospina prend la présidence.*

*M. Šturma est élu Premier Vice-Président par acclamation.*

*M. Nguyen est élu Second Vice-Président par acclamation.*

*M. Jalloh est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

*M^me^ Galvão Teles est élue Rapporteuse par acclamation.*

**Observations liminaires du Président**

**Le Président**, après avoir remercié les membres de lui avoir accordé leur confiance, dit que c'est un privilège de présider la Commission et qu'il fera tout son possible pour mériter cette confiance qui lui est témoignée et s'assurer que la session en cours soit fructueuse et constructive. La Commission doit sa force aux capacités et à la rigueur intellectuelles de ses membres, à leurs connaissances techniques, à leur hauteur de vues, à leur respect pour les opinions de leurs confrères, et à leur aptitude au dialogue, ainsi qu'à leur discipline, à leur ardeur au travail et à leur sens de la collégialité. Elle a également la chance d'être assistée par un secrétariat extrêmement compétent.

La Commission entame une session historique, qui sera jalonnée de manifestations commémoratives destinées à marquer son soixante-dixième anniversaire. Au cours de cette session, elle achèvera son étude des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et de la détermination du droit international coutumier. Elle souhaite également adopter en première lecture deux ensembles de projets de directive consacrés respectivement à la protection de l'atmosphère et à l'application provisoire des traités, et poursuivre l'examen de quatre autres sujets.

En tant que membre originaire d'Amérique latine, le Président tient à mettre en avant la contribution des juristes de cette région à la codification du droit international. Il est fier d'être le deuxième Colombien à avoir été élu membre de la Commission, après M. Jesús María Yepes, qui a siégé à la Commission de 1949 à 1953. Son élection aux fonctions de Président de la Commission est l'aboutissement d'une carrière de juriste de plus de 50 ans passés au service de l'Organisation des Nations Unies. Il fera tout son possible pour assurer la participation de tous les membres aux travaux de la Commission et pour mener à bonne fin la session en cours.

**Adoption de l'ordre du jour** (A/CN.4/709/Rev.1)

*L'ordre du jour provisoire est adopté.*

**Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour)

**Le Président** invite le Bureau et les rapporteurs spéciaux à examiner avec lui le programme de travail et à se pencher sur plusieurs questions d'organisation.

*La séance est suspendue à 15 h 45 ; elle est reprise à 16 h 40.*

**Le Président** appelle l'attention des membres sur le programme de travail proposé pour les six premières semaines de la session, qui commencera par l'examen du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». La Commission organisera une élection à sa 3391^e^ séance pour pourvoir le siège laissé vacant par la démission de M. Kolodkin le 4 avril 2018. Elle tiendra également une séance plénière à laquelle M. Nolte et le Secrétaire feront un compte rendu du programme et des préparatifs des manifestations organisées à l'occasion du soixante-dixième anniversaire. M. Nolte présentera ce compte rendu en sa qualité de Président du groupe consultatif qui a été chargé, à la soixante-neuvième session, de collaborer avec le secrétariat dans le cadre de la planification des manifestations commémoratives.

Le Comité de rédaction sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) se réunira pour achever les travaux entrepris à la soixante-neuvième session.

Le Rapporteur spécial pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » a demandé à la Commission de constituer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les projets de commentaire du projet de principes qui avait été adopté sur ce sujet par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session et dont la Commission avait pris note.

Le Président croit comprendre que M. Vázquez-Bermúdez pourrait présider le groupe de travail et que le Bureau a approuvé cette proposition. Il croit

comprendre également que la Commission est d'accord pour constituer le groupe de travail en question, à composition non limitée, qui sera présidé par M. Vázquez-Bermúdez.

*Il en est ainsi décidé.*

Le Bureau a accueilli favorablement l'idée que la Commission devrait, en principe, se réunir le lundi matin et le vendredi après-midi pendant trois semaines, ce qui ne correspond pas à sa manière habituelle de procéder ; la Commission doit en effet assumer une charge de travail particulièrement importante au cours de la première partie de la session, puisqu'elle doit notamment achever l'examen de deux sujets en deuxième lecture, et peut-être de deux autres sujets en première lecture. Il importe donc qu'à la session en cours, la Commission envisage d'inscrire de nouveaux sujets non seulement à son programme de travail à long terme, mais aussi à son programme de travail actuel.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé pour les six premières semaines de la session.

*Il en est ainsi décidé.*

**Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités** (point 4 de l'ordre du jour) (A/CN.4/712 et A/CN.4/715)

**M. Nolte** (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/715), fait remarquer que ce sujet est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 2013 ; si la Commission parvient à achever ses travaux sur ce sujet avant la fin de l'année 2018, elle aura accompli cette tâche en six ans, autrement dit en un temps relativement bref. Il est vrai qu'entre 2009 et 2012, la Commission avait traité de nombreux aspects de ce sujet dans le cadre des travaux du Groupe d'étude sur les traités dans le temps. La constitution d'un groupe d'étude montre que la Commission n'accepte pas toujours d'emblée les nouveaux sujets proposés, mais qu'au contraire, elle teste parfois selon différentes modalités la viabilité des propositions qui lui sont faites.

Aussi peut-on dire en quelque sorte que la plupart des projets de conclusion adoptés en première lecture en 2016 ont été examinés deux fois par la Commission, une première fois dans le cadre du Groupe d'étude, puis une seconde fois, entre 2013 et 2016, selon la méthode habituelle de la Commission, c'est-à-dire dans le cadre des débats sur les rapports du Rapporteur spécial, de l'élaboration des projets de conclusion par le Comité de rédaction et de l'adoption de ces projets de conclusion et des commentaires s'y rapportant par la Commission en séance plénière. Les États ont toujours eu la possibilité de se référer aux commentaires de la Commission lorsqu'ils intervenaient dans le cadre des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale concernant les travaux sur le sujet. Au cours des quatre débats que la Sixième Commission a consacrés au sujet, en 2013, 2014, 2015 et 2016, entre 25 et 35 États ont régulièrement formulé des observations sur les projets de conclusion et de commentaire à l'examen. Les commentaires et observations des États traités dans le cinquième rapport sont donc essentiellement issus des débats tenus à la Sixième Commission de 2013 à 2016 ; s'ils ont été chaque fois repris sommairement dans le rapport établi par le Rapporteur spécial l'année suivante, ils n'ont pas pu être immédiatement pris en compte dans les travaux sur le sujet, la Commission ayant déjà entrepris l'examen des projets de conclusion suivants. Ces commentaires et observations ne sont donc rapportés et examinés en détail que dans le cinquième rapport.

Le cinquième rapport tient également compte des déclarations que les États ont adressées à la Commission après les débats tenus à la Sixième Commission en 2016 et qui portent sur le projet de conclusions dans son ensemble. Si ces déclarations n'émanent que de 13 États, c'est vraisemblablement pour deux raisons. Premièrement, presque tous les projets de conclusion, à une exception près, peut-être, ont reçu un large soutien de la part des États, qui ont essentiellement suggéré d'introduire des nuances ou de modifier certains détails dans les commentaires, mais n'ont pas remis en question, ni sur le fond ni sur la forme, les projets de conclusion eux-mêmes. Lorsque, exceptionnellement, un État exprimait une critique ayant trait au fond, en règle générale, les autres ne partageaient pas son opinion ou bien seul un petit nombre étaient du même avis. Deuxièmement, les États ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de répéter les commentaires déjà émis entre 2013 et 2016, le libellé des projets de conclusion n'ayant pas été modifié en première lecture. Les membres devraient garder cela à l'esprit : une lecture superficielle du cinquième rapport risquerait en effet de leur donner une fausse impression. Le rapport reprend presque tous les commentaires que les États ont formulés pour exprimer, à titre individuel, une nuance ou un désaccord, mais cela ne devrait pas pour autant faire perdre de vue le consensus général sur lequel reposent le projet de conclusions et les commentaires s'y rapportant. M. Nolte espère que cela permettra à la Commission d'affiner et d'achever ses travaux en deuxième lecture. Il juge encourageantes les réactions des États, qui ont souhaité conserver, à quelques modifications près, la plupart des projets de conclusion ; pour plus de

commodité, le texte des projets de conclusion, avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial, a été reproduit en annexe au rapport.

M. Nolte recommande que le projet de conclusion 1 [1a] (Introduction) soit conservé tel quel, puisqu'il a suscité peu d'observations, dont aucune n'était très critique. Le projet de conclusion 2 [1] (Règle générale et moyens d'interprétation des traités) a recueilli un large consensus parmi les États. La seule question sur laquelle les vues des États présentaient des divergences était celle de savoir si le projet de conclusion, ou le commentaire, devait faire référence à la « nature du traité » en tant que facteur pertinent pour déterminer s'il faut accorder plus ou moins de poids à certains moyens d'interprétation. À l'issue d'un long débat, la Commission a décidé, contre l'avis du Rapporteur spécial, de ne pas faire référence à la « nature du traité » dans le projet de conclusion. Étant donné, qui plus est, que les opinions des États sur la question étaient partagées en nombre à peu près égal, il semblait préférable de conserver la référence à cette question dans le commentaire. M. Nolte recommande par conséquent de conserver le projet de conclusion 2 tel quel, en remplaçant simplement « en el sentido » par « en virtud del » dans la version espagnole.

S'agissant du projet de conclusion 3 [2] (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques), qui dans l'ensemble a été approuvé sur le fond, M. Nolte estime qu'en apportant les deux modifications terminologiques proposées, on s'écarterait de la terminologie établie de la Commission ; il recommande donc de conserver ce projet de conclusion dans la version adoptée en première lecture. Le projet de conclusion 4 (Définition des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) a lui aussi été approuvé, dans l'ensemble, par les États. Certains commentaires et observations spécifiques concernaient l'ajout d'éléments de fond qui ne sont pas nécessaires dans un projet de conclusion consacré aux définitions ou qui figurent ailleurs dans le projet de conclusions, et d'autres avaient trait au commentaire. Deux États ont proposé de modifier le libellé du projet de conclusion de façon à indiquer clairement que la « pratique » ne peut être constituée d'un seul et unique événement ; M. Nolte estime qu'une telle modification n'est ni utile ni opportune. En revanche, M. Nolte est d'accord avec la proposition de déplacer les guillemets entourant l'expression « pratique ultérieure » pour indiquer plus clairement que le terme à définir est « [t]oute autre pratique ultérieure ». Aucune autre modification n'a été recommandée.

En ce qui concerne le projet de conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure), M. Nolte dit que des considérations de fond militent en faveur d'une reformulation de cette disposition, dont la version actuelle risque d'être interprétée comme signifiant qu'une conduite attribuable à l'État en vertu des règles de la responsabilité de l'État est automatiquement pertinente aux fins de l'interprétation des traités. Ainsi que l'ont fait remarquer les États-Unis, certains actes, par exemple les actes accomplis par un agent de l'État au mépris des instructions qu'il a reçues, sont attribuables à l'État aux fins de la responsabilité mais ne sont pas considérés comme une pratique aux fins de l'interprétation des traités. M. Nolte recommande donc de déplacer à la fin de la phrase l'expression « dans l'application d'un traité », au paragraphe 1, pour indiquer clairement que l'attribution en vertu des règles de la responsabilité de l'État est une condition nécessaire mais pas suffisante, et qu'une conduite n'est pertinente aux fins de l'interprétation d'un traité que si elle s'inscrit dans le cadre d'une application reconnue du traité. Le paragraphe devrait donc être reformulé comme suit : « Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international et qui est suivie dans l'application du traité. ».

S'agissant du paragraphe 2 de ce projet de conclusion, la plupart des États en ont approuvé le libellé, bien que certains aient souligné que les organisations internationales ne jouaient pas le même rôle que les autres acteurs non étatiques. La Commission a effectivement considéré, dans le projet de conclusion 12, que la pratique d'une organisation internationale pouvait contribuer à l'interprétation de l'acte constitutif de cette organisation. Étant donné, toutefois, que le projet de conclusions traite ce cas de figure important sans mentionner spécifiquement d'autres cas de figure sortant du champ d'application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, M. Nolte estime que la règle générale, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2, devrait être conservée.

Le projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) a suscité de la part des États relativement peu de commentaires, dont la plupart étaient positifs, et quelques propositions de légères modifications. M. Nolte approuve la proposition de l'Irlande visant l'introduction de l'expression « par exemple » dans la deuxième phrase du paragraphe 1. Il a en outre remplacé « généralement » par « toujours » dans le nouveau libellé qu'il a proposé. Il s'est toutefois rendu compte par la suite que cette modification risquait de donner lieu à un nouveau malentendu et qu'il serait sans doute préférable de supprimer à la fois « généralement » et

« toujours ». Il lui semble néanmoins que le Comité de rédaction devrait pouvoir régler aisément ce point de détail.

S'agissant du projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), la plupart des observations concernaient le paragraphe 3, qui porte sur la question épineuse du rapport entre l'interprétation et l'amendement ou la modification des traités, notamment sur le rôle que peuvent éventuellement jouer à cet égard les accords et la pratique ultérieurs. Ce paragraphe n'a pas été libellé de façon à résoudre les divergences d'opinion sur la question de savoir, de manière générale, si la pratique ultérieure des parties à un traité peut donner lieu à la modification du traité. C'est en réalité en considération de la divergence de points de vue qui existe de longue date à ce sujet parmi les États et les juridictions que la Commission a choisi de libeller ainsi ce paragraphe, qui traduit le consensus le plus large possible entre les États et apporte une réponse nuancée à la question qui se pose ici. Les trois phrases du paragraphe 3 sont étroitement liées. Le commentaire renvoie à différentes sources et présente les divers points de vue exprimés par les États, au moins depuis l'élaboration de la Convention de Vienne de 1969 ; on y trouve également une explication des termes employés au paragraphe 3. Bien qu'il ne tranche pas pleinement la question pour tous les cas de figure possibles, le paragraphe 3 donne une orientation générale et est donc acceptable. M. Nolte recommande par conséquent de conserver le projet de conclusion dans sa version actuelle.

Le projet de conclusion 8 [3] (Interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps) a lui aussi été soigneusement examiné et débattu par la Commission. Si ce projet de conclusion, tel qu'il est libellé, a recueilli un large appui, c'est peut-être parce qu'il ne prétend pas résoudre la question de l'interprétation évolutive dans l'abstrait ni défendre, en la matière, une théorie plutôt qu'une autre, mais vise en réalité à traiter un aspect particulier de cette question, à savoir le rôle que peuvent jouer les accords et la pratique ultérieurs dans des cas où l'interprétation évolutive d'un terme du traité est la méthode la plus appropriée. Ce projet de conclusion ne vise pas pour autant à déterminer les circonstances dans lesquelles un tel cas de figure peut se présenter, bien que l'on trouve, dans le commentaire s'y rapportant, différents exemples largement reconnus tirés de la jurisprudence internationale.

Certains États ont craint toutefois que ce projet de conclusion ne prête à malentendu. Les États-Unis, par exemple, ont fait observer que, si l'objectif général de l'interprétation des traités, énoncé dans les articles 31 et 32, était de discerner l'intention des parties, sa réalisation ne supposait pas de mener une enquête indépendante sur l'intention, et assurément pas sur l'intention présumée ; ils estimaient que l'expression « intention présumée » ne semblait pas refléter cette importante distinction. M. Nolte confirme l'objectif général de l'interprétation des traités et rappelle que l'avis constant de la Commission est qu'on ne peut atteindre cet objectif en menant une enquête indépendante sur l'intention.

Étant donné que, comme expliqué dans le commentaire, l'expression « intention présumée » a été précisément choisie pour indiquer que toute interprétation, y compris une interprétation donnant à un terme un sens susceptible d'évolution, devait découler de l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et des moyens d'interprétation qui y sont prévus, M. Nolte estime qu'il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur le libellé de ce projet de conclusion.

En ce qui concerne le projet de conclusion 9 [8] (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation), qui a recueilli un large soutien et fait l'objet de quelques propositions d'amélioration, M. Nolte approuve la proposition du Royaume-Uni d'ajouter, au paragraphe 2, la « constance » et le « rayonnement » parmi les critères dont dépend le poids des accords et de la pratique ultérieurs. Le paragraphe serait alors libellé comme suit : « Le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend en outre de sa constance, de son rayonnement, ainsi que de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée et de la manière dont elle est répétée. ». Aucune autre modification n'a été recommandée.

Pour ce qui est du projet de conclusion 10 [9] (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité), qui a été approuvé dans l'ensemble par les États, il est intéressant de noter que les avis sont partagés entre les États-Unis, d'une part, et la Suède et d'autres États, d'autre part, sur le point de savoir s'il est nécessaire qu'une pratique ultérieure soit « connue des parties et acceptée par elles » ou s'il suffit qu'il existe une pratique parallèle, dont certaines parties n'ont pas connaissance. M. Nolte estime que la Commission devrait continuer d'exiger « la connaissance et l'acceptation », ainsi qu'elle le fait de longue date, mais qu'elle devrait également indiquer clairement dans le commentaire, comme elle l'a déjà fait, d'ailleurs, que dans certaines circonstances la connaissance et l'acceptation de l'autre ou des autres parties peuvent

être supposées, en particulier dans le cas des traités mis en œuvre au plan national.

Le projet de conclusion 11 [10] (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties) a également été approuvé dans l'ensemble par les États, dont certains ont proposé de légères modifications destinées à améliorer le texte du projet de conclusion lui-même ou du commentaire. Pour M. Nolte, il n'est ni nécessaire ni même opportun d'indiquer, dans le projet de conclusion, dans quelle mesure il est ou non probable, de manière générale, que les États parties concluent un accord ultérieur au sens du paragraphe 3 a) de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, au-delà de ce qui est déjà énoncé dans la dernière phrase du paragraphe 2.

Le projet de conclusion 12 [11] (Actes constitutifs d'organisations internationales) a suscité de nombreux commentaires, favorables pour la plupart. L'Espagne et la Roumanie ont proposé très justement d'ajouter, pour plus de clarté, les mots « des parties » à la première et à la deuxième lignes du paragraphe 2 après les mots « pratique ultérieure » de façon à montrer en quoi les paragraphes 1 et 2 diffèrent du paragraphe 3, qui ne traite pas de la pratique ultérieure des États mais de celle de l'organisation internationale elle-même. M. Nolte estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'insister davantage sur cette distinction en ajoutant « en tant que telle » après « pratique d'une organisation internationale » au paragraphe 3, comme l'a proposé la Roumanie. Pareille modification risque en effet de donner lieu à des malentendus si le paragraphe n'est pas lu en parallèle avec le commentaire.

Bien que, dans l'ensemble, les États aient approuvé le paragraphe 3, certains ont craint qu'il n'accorde trop de poids à la pratique des organisations internationales. La Grèce, en particulier, a recommandé de préciser dans le commentaire que la pratique d'une organisation internationale qui n'emportait pas l'assentiment général de ses États membres avait de ce fait moins de poids. L'expression « peut contribuer » au paragraphe 3 vise d'ailleurs à montrer que le poids de la pratique d'une organisation internationale varie. Le commentaire pourrait préciser plus clairement encore que l'assentiment des membres à l'égard de la pratique de l'organisation internationale est un des principaux facteurs à prendre en considération pour déterminer le poids de cette pratique. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont franchi un pas supplémentaire en proposant de supprimer du paragraphe 3 la référence au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. M. Nolte estime toutefois que la justification apportée par la Commission dans son commentaire est valable et que la référence au paragraphe 1 de l'article 31 se fonde sur d'importantes décisions issues de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Le projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) a fait l'objet de vifs débats, qui ont porté, en particulier, sur la clause « sans préjudice » qui figure au paragraphe 4, certains États considérant qu'elle invitait à s'interroger sur les autres manières dont les prononcés des organes conventionnels d'experts pouvaient contribuer à l'interprétation d'un traité. Ces États ont demandé que la Commission réexamine la question, en deuxième lecture, compte tenu des observations formulées par les États Membres.

M. Nolte rappelle que la clause « sans préjudice » est ce qu'il reste de la proposition plus ambitieuse, quoique modeste, qu'il avait présentée dans son quatrième rapport (A/CN.4/694), tendant à reconnaître l'importance des prononcés d'organes conventionnels d'experts, en tant que tels, conformément à une conclusion de la Cour internationale de Justice et à d'autres sources faisant autorité. La Commission a finalement décidé, à l'issue du débat de 2016, d'adopter la clause « sans préjudice » actuelle qui figure au paragraphe 4, plutôt que de retenir la proposition présentée dans le quatrième rapport et tendant à introduire le libellé suivant dans ce qui était devenu le projet de conclusion 13 : « Une décision adoptée par un organe d'experts dans le cadre de l'exécution du traité relevant de son mandat peut contribuer à l'interprétation de ce traité par application du paragraphe 1 de l'article 31 et de l'article 32. ». Elle a pris cette décision non pas parce que des membres ont contesté, sur le fond, les conclusions du Rapporteur spécial et celles de la Cour internationale de Justice, mais parce que certains membres doutaient que les prononcés d'organes conventionnels d'experts constituent « une pratique suivie dans le cadre de l'exécution du traité » qui ressortirait au sujet.

M. Nolte a proposé que la Commission revienne sur sa décision de remplacer sa proposition initiale par l'actuel paragraphe 4, avançant qu'une « pratique suivie dans le cadre de l'exécution du traité » ne se limite pas à une action particulière sur le terrain (comme, par exemple, l'exécution d'une ordonnance par la police), mais consiste souvent en des formes de coopération entre différents organes d'un État parmi lesquels tous ne sont pas habilités à prendre une décision à caractère exécutoire. Les États ont créé les organes conventionnels d'experts, comme les organisations internationales, pour qu'ils agissent en leur nom afin d'assurer la bonne exécution des traités. Le fait que ces organes conventionnels d'experts n'aient pas le pouvoir de décision finale mais se voient cantonnés à un rôle consultatif dans le processus visant à assurer une

exécution correcte du traité ne les distingue pas des organes de l'État qui participent à l'application d'un traité sans avoir le pouvoir de décision finale. On trouvera de plus amples précisions au sujet de cette proposition aux paragraphes 137 à 144 du cinquième rapport (A/CN.4/715).

M. Nolte appelle également l'attention des membres sur les paragraphes 123 et 133 à 135 de son rapport, consacrés à la deuxième phrase du paragraphe 3 du projet de conclusion 13 et au rôle du silence. À ce propos, il rappelle que, dans une lettre datée du 4 avril 2017, adressée au Président de la Commission, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il jugeait trop restrictive cette deuxième phrase, dont il ressort que « [l]e silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 acceptant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts ». Le Comité a également estimé que la contribution que les prononcés d'organes conventionnels d'experts peuvent apporter, qu'ils donnent ou non naissance à une pratique ultérieure des parties, mériterait d'être reconnue dans le projet de conclusions de manière plus affirmée que sous la forme d'une clause de sauvegarde au paragraphe 4 du projet de conclusion.

M. Nolte ne juge pas cette phrase trop restrictive : si elle reflète une opinion largement partagée par les États au sujet de la faisabilité et de l'opportunité, en règle générale, de leurs réactions aux prononcés des organes conventionnels d'experts, cette opinion, telle qu'exprimée dans cette phrase, n'exclut pas que certains types de prononcés émanant d'organes conventionnels d'experts spécifiques puissent, dans certaines circonstances, être considérés comme approuvés par les États même si ceux-ci n'ont pas réagi après leur adoption.

M. Nolte fait observer, pour conclure, qu'à l'exception du projet de conclusion 13, les projets de conclusion reposent sur un large consensus entre les États et ne devraient donc nécessiter que de légères modifications. Il espère que la Commission pourra adopter le projet de conclusions, avec les commentaires s'y rapportant, et conclure ses travaux sur le sujet à la session en cours.

Compte tenu de ce qui précède, M. Nolte propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note dans une résolution du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, d'annexer le projet de conclusions à la résolution et d'encourager sa diffusion la plus large possible, ainsi que de porter le projet de conclusions et les commentaires s'y rapportant à l'attention des États et de tous ceux qui pourraient être amenés à interpréter des traités.

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission** (point 12 de l'ordre du jour)

**M. Šturma** (Président du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé de M. Cissé, M^me^ Escobar Hernández, M. Gómez-Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M^me^ Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Nolte, M^me^ Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que de M^me^ Galvão Teles (Rapporteuse), membre de droit.

*La séance est levée à 17 h 50.*